

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

N° 716

AMENDEMENT

présenté par

M. Blanchet, Mme Darrieussecq, Mme Poueyto, Mme Thillaye, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 2171-1, après le mot : « sanitaire, », sont insérés les mots : « de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, » ;

« 2° À la fin du 1° de l'article L. 4211-2, les mots : « ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère » sont remplacés par les mots : « Toutefois, un ressortissant étranger peut être admis à servir comme réserviste dans la légion étrangère lorsqu'il est ancien militaire engagé à titre étranger ou à servir comme réserviste spécialiste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en cohérence les conditions de nationalité d'accès à la réserve opérationnelle avec les conditions de nationalité d'accès à l'armée d'active.

En effet, pour être admis dans la réserve, l'article L. 4211-2 du code de la défense impose la nationalité française ou d'être ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère. Or, pour les militaires d'active, l'article L. 4132-7 permet de

déroger à la condition de nationalité non seulement pour servir à titre étranger, mais également pour servir en tant que militaire commissionné dans les conditions prévues à l'article L. 4132-10.

Dès lors, il est proposé d'accepter de déroger à la condition de nationalité pour pouvoir servir en tant que réserviste spécialiste, dispositif équivalent dans la réserve à celui de militaire commissionné dans l'armée d'active.